

POUR UNE ALTERNATIVE ECOLOGISTE ET CITOYENNE

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Pour une alternative écologiste et citoyenne »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- ✓ le soutien à l'action d'élus, membres actifs de l'association
- ✓ la promotion des valeurs d'une alternative écologiste et citoyenne pour tous les chapelains se déclinant de la façon suivante :
 - développer un mode de vie épanouissant et prospère pour tous dans un monde aux ressources limitées ;
 - solliciter l'engagement des chapelains dans une démarche de progrès démocratique, social, économique, solidaire et environnemental.
- ✓ toutes autres actions ou activités favorisant l'échange, le vivre ensemble et la solidarité.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Chapelle sur Erdre (44240). Il pourra être transféré par simple décision du Comité.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION - MEMBRES

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle et qui sont cooptés par le Comité.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 6. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Comité pour des pratiques allant à l'encontre des présents statuts, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Comité et/ou par écrit.

ARTICLE 7. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – COMITE

La direction de l'association est assurée par un Comité. Il est l'unique instance décisionnelle et de débat de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Comité .

Le Comité est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Comité en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le Comité se compose d'un nombre quelconque de membres actifs. Un membre actif peut devenir membre du Comité si sa candidature est acceptée par ce dernier. Tout membre du Comité peut décider de le quitter librement et à tout moment.

Le Comité désignera un trésorier parmi ses membres pour assurer toutes les opérations nécessaires à la trésorerie de l'association.

Le Comité peut également désigner parmi ses membres « un président » si le besoin s'avère nécessaire notamment lors des représentations publiques de l'association.

Les membres du Comité exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Comité, peuvent être remboursés sur justificatif.

ARTICLE 9 – PRISE DE DECISIONS

Le Comité s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – COMMISSIONS

Le Comité délègue des responsabilités diverses à certains de ses membres regroupés en commission. Le règlement intérieur définit les différentes commissions, leurs missions, leurs règles de constitution et leur fonctionnement. Ces commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel mais ont pour tâche de veiller à l'accomplissement des décisions du Comité et d'assurer les affaires courantes et le bon fonctionnement de l'association.

Les commissions peuvent se constituer ou se renouveler sur la base du volontariat lors des réunions du Comité selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du quart de ses membres. Elle est présidée par le Comité. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Comité.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé à la demande d'un de ses membres.

Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association.

Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif.

Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, peut être établi par le Comité, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet à cet effet et par une majorité composée des deux tiers des voix.

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou à une association à but similaire désignée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE - 15 – OBLIGATION DES MEMBRES

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur éventuel.

« Fait à la Chapelle sur Erdre, le 10 septembre 2014 »

Signature